



EDITO

Les aspects diplomatiques et juridiques de la recherche en stratégie militaire

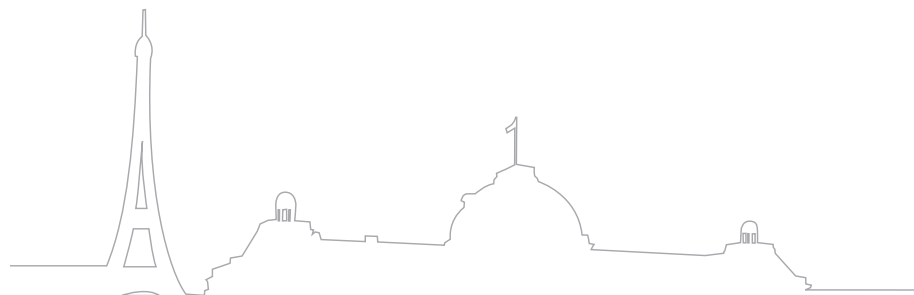
Jusqu'aux années 1950, le champ de la stratégie militaire restait confiné au domaine de la guerre. On assiste aujourd'hui à un éclatement de celui-ci, entraînant sa subdivision en de nombreux sous domaines qui entretiennent souvent entre eux des liens complexes : stratégie conventionnelle, stratégie nucléaire (et stratégie de dissuasion), stratégie antiterroriste, stratégie de gestion de crises.

Dans le même temps se produit un phénomène de globalisation de la stratégie : lors de l'élaboration d'une stratégie - même purement militaire - il est aujourd'hui impératif de prendre en compte une multitude de paramètres d'origines très diverses. Enfin, on observe l'exportation des concepts stratégiques d'origine militaire vers des domaines aussi variés que la diplomatie, l'économie, le champ médiatique ou les questions juridiques.

Ce dernier phénomène vient compléter le tableau d'une discipline dont les origines sont très anciennes mais qui est à l'heure actuelle en pleine mutation. D'où l'importance de réfléchir aux différents aspects diplomatiques et juridiques liés à la résolution des crises et à l'emploi des forces armées dans les crises contemporaines. Une activité de recherche en ce sens impose de s'intéresser :

- aux alliances et au système international de sécurité collective, aux relations interétatiques de défense et de sécurité ;
- au rôle des organisations intergouvernementales ;
- au rôle des acteurs non étatiques des relations internationales ;
- aux nombreuses questions juridiques qui émergent de ce vaste champ de réflexion, telles que le lien entre légalité et légitimité, la souveraineté de l'État et les interventions sur un territoire extérieur, les droits de l'homme, le droit de la mer et de l'espace extra-atmosphérique, l'évolution éventuelle du droit des conflits armés et... bien d'autres encore.

Professeur Jean-Paul Pancraccio, chef du projet pôle de recherche



Emmanuel
Nal
Assistent
de
recherche
au CEREM

LES ADAPTATIONS DU DROIT DES CONFLITS ARMÉS AUX CONFLITS CONTEMPORAINS

Origines et vocation du Droit des conflits armés

Le Droit des conflits armés (DCA) est formé de l'ensemble des règles de droit élaborées pour prévenir les excès et dérives survenant avec la guerre. Il se compose de deux éléments fondamentaux : le droit dit "de La Haye" et le droit dit "de Genève", auxquels on peut ajouter les normes relatives à la maîtrise des armements. Le premier porte sur la conduite des opérations militaires (détermination des cibles, utilisation proportionnelle de la force avec ses restrictions, interdictions de l'utilisation de certaines armes) ; le second se concentre sur la protection des personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités : populations civiles, prisonniers de guerre, blessés. Avec l'adoption le 8 juin 1977 des Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève sur la protection des victimes des conflits internationaux et des guerres civiles, ces deux composantes ont eu tendance à fusionner.

L'enseignement du DCA au sein des formations militaires doit transmettre les trois principes fondamentaux qui en émanent :

- Une logique d'humanité : On ne peut pas user de n'importe quel moyen, ni de n'importe quelle méthode de guerre. Ainsi de la torture et plus généralement des traitements cruels, inhumains ou dégradants par les conventions internationales : « Toute bataille gagnée au mépris de la dignité humaine, est-il notamment expliqué, est, en effet, tôt au tard, une bataille perdue ».
- Un principe de discrimination : tout faire pour que les belligérants distinguent les cibles militaires des objectifs civils (populations et biens) « qui ne doivent faire l'objet d'aucune attaque volontaire ».
- Le principe de proportionnalité : Il doit exister une « adéquation » entre les moyens utilisés et l'effet militaire recherché. Il n'est pas exclu que des dommages collatéraux - dont la population serait victime - se produisent dans le feu de l'action, mais « à condition que les dommages collatéraux ne soient pas excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ».

Qu'est-ce qui justifie une réflexion pour adapter le DCA ?

Inspiré par les grands conflits mondiaux du 20^{ème} siècle, le DCA a été amené à s'étendre aux conflits qui ont leurs origines à l'intérieur même d'un Etat, avec la multiplication des guerres d'accession à l'indépendance ou même des guerres civiles. Aujourd'hui, l'asymétrie des conflits fait que des Etats se trouvent de plus en plus souvent opposés à des groupes ou organisations paramilitaires, à des groupes terroristes difficilement saisissables et moins aisément identifiables.

De surcroît, des troupes sous mandat international sont amenées à assurer des missions de paix dans des pays en crise ou en voie de stabilisation au sein





desquelles des périodes de violences peuvent ressurgir à tout moment. Autant de situations et de problématiques nouvelles qui interrogent sur les aménagements que pourrait et devrait connaître le DCA tout en ayant à l'esprit qu'il est un droit des conflits armés et qu'il ne peut pas devenir un droit de la crise.

Par quelles mesures d'éventuelles adaptation du DCA pourraient-elles passer ? Quelques exemples.

■ Des formulations parfois ambiguës

Les Protocoles additionnels adoptés à Genève le 8 juin 1977 par la conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire, comportent par exemple quelques dispositions résultant de compromis qui ont dû être consentis pour parvenir à un consensus mais n'ont été obtenus qu'au détriment d'un libellé clair. Ils laissent la porte ouverte à des interprétations diverses. Il y a là un grand danger que les Etats donnent, dans leurs règlements internes, des vues trop particulières sur certaines dispositions de ces Protocoles, alors que les normes qu'ils promeuvent s'adressent en premier lieu aux combattants qui, face à l'ennemi, ont besoin d'instructions claires, précises et immédiatement applicables. Ainsi la définition de l'attaque est-elle énigmatique: « L'expression « attaques » s'entend des actes de violence contre l'adversaire, que ces actes soient offensifs ou défensifs » (Protocole I, article 49). Or, pour tout militaire, l'attaque est une chose et la défense en est une autre.

■ Le DCA face aux nouvelles formes de conflit et de belligérants

On assiste à une privatisation des conflits qui revêt différentes formes, en particulier celle de groupes armés non-étatiques. Il y a aussi une privatisation venant d'une direction opposée, celle des Etats, avec l'émergence de compagnies militaires privées sous-traitantes. La dernière preuve de cette évolution est le « sixième conflit israélo-arabe » qui a eu lieu en juillet 2006 entre un groupe armé privé, le Hezbollah et l'armée israélienne. Ce conflit a opposé un acteur étatique et un acteur non-étatique et il semble que ce modèle soit appelé à devenir de plus en plus fréquent.

Le DCA prend peu en compte les groupes armés non-étatiques. C'est un problème dans la mesure où ces groupes jouent un rôle de plus en plus important tant au niveau qualitatif que quantitatif dans les crises et conflits armés de notre époque. Les règles qui codifient les conflits armés sont fondées sur une certaine vision et une certaine pratique de la guerre qui a prévalu pendant plus de 150 ans. Si maintenant on considère que ces pratiques se sont modifiées, alors que la norme juridique est demeurée prisonnière de cette vision de la guerre, la lacune est évidente.

Certains juristes considéreront qu'il s'agit simplement d'un problème d'implémentation et que si le droit était appliqué correctement, on ne connaîtrait pas ces difficultés. Un autre argument parfois invoqué est qu'une modification du DIH (Droit International Humanitaire) abaisserait le niveau de protection dont bénéficient les civils à l'heure actuelle.

Plus les années passent, plus ces groupes non-étatiques prennent de l'importance et face à eux, les armées sont amenées à improviser et prennent des libertés en



21, place
Joffre
75007
PARIS

Tél :
+33 (0)1 44
42 45 34

Fax :
+33 (0)1 44
42 43 84

<http://www.cerems.defense.gouv.fr>

<http://www.cerems-biblio.fr>

Contact :
secretariat
@cerems.
defense.
gouv.fr

interprétant les lois existantes (on l'a vu dans le débat sur la torture). Il faut donc mener ce débat pour ne pas affaiblir la loi existante et tenter de trouver les meilleures réponses à cette évolution de la nature des forces en présence.

■ Le DCA et la protection des biens

Les biens culturels en période de conflit armé sont placés sous le régime de protection consacré par les normes juridiques internationales. Les plus pertinentes sont les suivantes : le Règlement de la Haye, la convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954 et son Protocole, le Deuxième Protocole du 26 mars 1999, la Résolution de la Conférence intergouvernementale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

En substance, le Règlement de la Haye exige que des mesures spéciales soient prises pour éviter les dommages aux édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, ainsi qu'aux monuments historiques. En outre, la convention de la Haye du 14 mai 1954 protège les biens qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples dans le contexte des conflits armés internationaux (Article 8). Son premier Protocole établit un régime de protection des biens culturels en cas de guerre de libération nationale.

A cet effet, le Protocole interdit l'exportation des propriétés culturelles d'un territoire occupé et prévoit des mesures de sauvegarde et de retour de ces biens. Ce premier corpus de règles s'applique en temps de conflit armé international. Le deuxième Protocole additionnel de 1999 tend à améliorer la protection des propriétés culturelles et renforce la répression des violations. Il s'applique également aux conflits armés non internationaux. Toutes ces normes internationales devraient être intégrées dans l'ordonnement juridique interne des Etats pour pouvoir s'appliquer efficacement.

Ces thèmes seront intégrés à la réflexion menée dans le cadre de cet atelier de recherches dont une publication ponctuera l'aboutissement.

Actualité du centre

Le département « Conflit et Crises » du CEREM organisera à l'Ecole Militaire un séminaire international les 17 et 18 avril 2008 sur le thème « Comment sécuriser le développement durable de la Méditerranée ». De nombreux et éminents spécialistes de divers pays du bassin méditerranéen viendront travailler et exposer leurs vues sur ce thème dans l'amphithéâtre DE BOURCET à partir de 09h00 le jeudi 17 avril jusqu'en fin de matinée du vendredi.

La Collection des Chercheurs Militaires

Destinée au monde civil, cette collection valorise les écrits des officiers qui s'investissent dans la réflexion stratégique de sécurité et de défense.

En 2006, elle a reçu le prix Edmond Fréville de l'Académie des Sciences Morales et Politiques.

Dix ouvrages sont publiés par an et sont disponibles en librairies et sur internet. La direction de la collection est assurée par Héliette OSSANT, 01 44 42 47 37.

